

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 416

présenté par
M. Nicolas, M. Gérard et M. Fasquelle

ARTICLE 8

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« fourniture d'un produit ou »,

les mots :

«vente d'un bien ou à la fourniture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle adaptant la terminologie utilisée à l'objet de l'article. Il convient en effet de viser spécifiquement la vente d'un bien ou la fourniture d'une prestation de service plutôt que la fourniture d'un produit ou d'une prestation de service.